CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 204.951 du 9 juin 2010

A. 189.336/XV-801

En cause : **la s.c.r.l. à finalité sociale ALTER EVENTS**,

ayant élu domicile chez
Me E. GREGOIRE, avocat,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française,
ayant élu domicile chez
Me F. JONGEN, avocat,
rue de l'Eglise 23
1450 Chastre.

Partie intervenante :

la s.a. R.M.S. REGIE,
ayant élu domicile chez
Mes A. MAQUA et A. LEFEBVRE, avocats,
boulevard du Souverain 100
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2008 par la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale ALTER EVENTS, en ce qu'elle tend à l'annulation de:

1. la «décision du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 17 juin 2008 qui décide de ne pas [lui] attribuer le lot "LU" au sein du réseau de radiofréquences en structure provinciale»;

2. la «décision du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel prise à la même date qui décide d'autoriser R.M.S. Régie S.A. à éditer le

service de radiodiffusion sonore MUST FM et de lui assigner le réseau de radiofréquences “LU” à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans»;

Vu la demande en intervention introduite le 19 septembre 2008 par la société anonyme R.M.S. REGIE;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2009 accueillant cette demande d'intervention;

Vu l’arrêt n/ 188.039 du 18 novembre 2008 rejetant la demande de suspension de l’exécution de l’acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. AMELYNCK, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14*quater*, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 28 avril 2010 par le greffe du Conseil d'Etat l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu’à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours à la partie requérante, celle-ci n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le neuf juin deux mille dix par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. GAYIBOR,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
K. T. GAYIBOR	M. LEROY